

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Site des Entrepôts Consorts Minguez (ECM)

Communes de BEZIERS et VILLENEUVE-LES-BEZIERS

3 - RÈGLEMENT

Approuvé par arrêté préfectoral n°2013-I-483 du 6 mars 2013

Procédure	Prescription	Enquête Publique	Approbation
Élaboration	24 juin 2011	Du 5/11/2012 au 7/12/2012	06/03/2013

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières

TITRE I : Portée du PPRT - Dispositions Générales.....	6
Article 1 - Champs d'application.....	6
Article 1.1 - Effets du PPRT.....	6
Article 1.2 - Les recommandations.....	7
Article 2 - Application et mise en œuvre du PPRT.....	7
Article 2.1 - Effets du PPRT.....	7
Article 2.2 - Portée du règlement.....	8
Article 2.3 - Responsabilités et infractions attachées au PPRT.....	9
Article 2.4 - Révision du PPRT.....	9
Article 2.5 - Zonage réglementaire.....	9
Article 2.6 - Mesures de prévention et de protection.....	9
Article 2.6.1 - Les mesures de prévention.....	11
Article 2.6.2 - Les mesures de protection.....	11
TITRE II : Règlementation des projets.....	12
Chapitre 1 : Dispositions applicables en zone rouge clair r1.....	13
Article 1 - Définition de la zone r1.....	13
Article 2 - Les projets nouveaux.....	13
Article 2.1 - Conditions de réalisation.....	13
Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme.....	13
Article 2.1.2 - Règles particulières de construction.....	14
Article 2.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	15
Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants.....	16
Article 3.1 - Conditions de réalisation.....	16
Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme.....	16
Article 3.1.2 - Règles particulières de construction.....	16
Article 3.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	17
Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone rouge clair r2.....	18
Article 1 - Définition des zones r2.....	18
Article 2 - Les projets nouveaux.....	18
Article 2.1 - Conditions de réalisation.....	18
Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme.....	18
Article 2.1.2 - Règles particulières de construction.....	19

Article 2.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	20
Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants.....	21
Article 3.1 - Conditions de réalisation.....	21
Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme.....	21
Article 3.1.2 - Règles particulières de construction.....	21
Article 3.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	22
Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone bleue foncée B1.....	23
Article 1 - Définition de la zone B1.....	23
Article 2 - Les projets nouveaux.....	23
Article 2.1 - Conditions de réalisation.....	23
Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme.....	23
Article 2.1.2 - Règles particulières de construction.....	24
Article 2.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	25
Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants.....	26
Article 3.1 - Conditions de réalisation.....	26
Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme.....	26
Article 3.1.2 - Règles particulières de construction.....	27
Article 3.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	27
Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone bleue foncée B2.....	28
Article 1 - Définition de la zone B2.....	28
Article 2 - Les projets nouveaux.....	28
Article 2.1 - Conditions de réalisation.....	28
Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme.....	28
Article 2.1.2 - Règles particulières de construction.....	29
Article 2.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	30
Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants.....	31
Article 3.1 - Conditions de réalisation.....	31
Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme.....	31
Article 3.1.2 - Règles particulières de construction.....	32
Article 3.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	32
Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone grise (G).....	33
Article 1 - Définition de la zone grise (G).....	33
Article 2 - Les projets nouveaux et les constructions existantes.....	33
Article 2.1 - Conditions de réalisation.....	33
Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme.....	33
Article 2.1.2 - Règles particulières de construction.....	33
Article 2.2 - Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	33

TITRE III : Mesures foncières.....	35
Chapitre 1 - Mesures envisagées.....	35
Article 1 - Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique.....	35
Article 2 Les secteurs d'instauration du droit de délaissement.....	35
Article 3 Les secteurs d'instauration du droit de préemption.....	35
Chapitre 2 - Devenir des biens préemptés, délaissés ou expropriés.....	35
Chapitre 3 - Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières.....	35
TITRE IV : Mesures de protection des populations.....	36
Article 1 : Généralités.....	36
Article 2 : Mesures sur l'aménagement.....	37
Article 2.1 - Mesures de protection des personnes dans la zone r1 :.....	37
Article 2.2 - Mesures de protection des personnes dans la zone r2 :.....	37
Article 2.3 - Mesures de protection des personnes dans les zones B1 et B2 :.....	38
Article 3 : Mesures sur l'utilisation et l'exploitation.....	38
TITRE V : Servitudes d'utilité publique.....	40
Lexique.....	41
Liste des sigles et abréviations.....	46

Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (article L515-15 et suivants du code de l'environnement).

"(...) Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en oeuvre." (extrait de l'article L. 515-15 du code de l'environnement).

"A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

1. Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

2. Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan (...).

3. Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (...).

4. Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine (...).

5. Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en oeuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs". (extrait de l'article L. 515-16 du code de l'environnement).

Le contenu des Plans de Prévention des Risques Technologiques et les dispositions de mise en oeuvre sont fixés par le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005, publié au J.O. N°210 du 9 septembre 2005, relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (article R515-39 et suivants du code de l'environnement).

TITRE I : PORTÉE DU PPRT - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - CHAMPS D'APPLICATION

Le présent Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) s'applique aux territoires délimités dans le plan de zonage et soumis aux risques technologiques présentés par les Établissements Consorts Minguez (ECM), implantés sur les communes de Béziers et Villeneuve-Lès-Béziers, suite à sa prescription par arrêté préfectoral n°2011-I-1401 du 24 juin 2011. Ce plan pourra éventuellement être mis en révision en cas d'évolution de la connaissance du risque ou du contexte local, ou faire l'objet d'une modification suivant les dispositions prévues par l'article 9 du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques codifié dans l'article R 515-47 du Code de l'Environnement.

En application des articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités , à tous travaux, à toutes constructions et installations destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein de l'établissement ECM.

Le PPRT a pour objectif de protéger les populations du risque industriel par une maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques et de réduire la vulnérabilité des enjeux exposés. Il délimite ainsi un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de danger et des mesures de prévention mise en œuvre.

Article 1.1 – Principes de réglementation

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation.

Le plan de zonage du PPRT des communes de Béziers et de Villeneuve-Lès-Béziers comprend :

- des zones rouges et bleues, réglementées, où la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent y instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Au sein de ces zones, peuvent être identifiées :
 - ✓ des prescriptions concernant les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date

- d'approbation du plan ;
- ✓ des secteurs où des mesures d'expropriation ou de délaissement sont possibles (zones rouges uniquement).

- des zones vertes, de recommandations ;
- la zone grisée, correspondant à l'emprise des installations à l'origine du PPRT.

Article 1.2 – Les recommandations

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- dans les zones représentées en vert sur le plan de zonage et soumises uniquement à des recommandations ;
- dans les zones réglementées, où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV notamment lorsque ces dernières dépassent 10% de la valeur vénale des biens ;
- dans les zones réglementées, pour des biens exposés à plusieurs effets, lorsque pour l'un d'entre eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescription.

ARTICLE 2 - APPLICATION ET MISE EN ŒUVRE DU PPRT

Article 2.1 – Effets du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situés dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 126-1 du même code, il est annexé aux plans locaux d'urbanisme par le maire ou le président de l'établissement public compétent dans le délai de trois mois suite à la mise en demeure du représentant de l'État.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture, en mairie, au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plans locaux d'urbanismes concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques, ainsi que par voie électronique sur <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr> (art. R515-46 du Code de l'Environnement).

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale ou autre sur un terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale, du Maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de Police du Préfet. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut instaurer un droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques et dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

D'une manière générale, dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes, toute opportunité de réduction de la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du PPRT doit être saisie.

L'information des Acquéreurs et des Locataires (I.A.L.) de biens immobiliers sur les risques majeurs naturels et technologiques est une obligation en vertu de l'article L125-5 du code de l'environnement. Lors de la vente ou de la location d'un bien immobilier, si la commune est concernée, le vendeur ou le bailleur a obligation d'établir un état des risques.

Dans le cas où le bien a fait l'objet d'une indemnisation au titre d'un ou de plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, le vendeur ou le bailleur doit également annexer sur papier libre la déclaration de ces sinistres. Les références aux arrêtés sont accessibles sur le site prim.net , rubrique "**Ma commune face au risque majeur**"

Article 2.2 - Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il est également applicable à toute personne possédant des biens dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Comme tout acte administratif, l'arrêté préfectoral d'approbation du PPRT peut être contesté, notamment devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 2.3 – Responsabilités et infractions attachées au PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes ainsi que, le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du code de l'environnement. En vertu du II de l'article L. 515-24 du code de l'environnement, les infractions liées aux prescriptions édictées par le présent règlement et ceci en application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement sont punies de peine prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme, à savoir :

"..." une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie, un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des dits travaux (...)" Extrait de l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

Article 2.4 – Révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

Article 2.5 - Zonage réglementaire

Le PPRT délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre (extrait de l'article L. 515-15 al. 2 du Code de l'Environnement).

En application de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, **«en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine»**, le PPRT peut aussi délimiter un ou plusieurs secteurs devant faire l'objet d'instauration potentielle de mesures foncières :

- les **secteurs d'expropriation** sont des espaces géographiques limités où existent des risques importants d'accidents présentant un danger très grave pour la vie humaine.
L'État pourra déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents et à leur profit des immeubles et droits réels immobiliers situés à l'intérieur de ces secteurs.
- les **secteurs de délaissement** sont des espaces géographiques limités où existent des risques importants d'accidents présentant un danger grave pour la vie humaine.
Les communes ou EPCI compétents pourront instaurer le droit de délaissement dans ces secteurs, dans les conditions définies aux articles L230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Dans le périmètre d'exposition aux risques, les communes ou les EPCI compétents peuvent instaurer **le droit de préemption urbain** dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme.

Les mesures foncières ne peuvent être mises en œuvre qu'à l'issue de procédures spécifiques prévues au Code de l'Urbanisme et au Code de l'Expropriation.

Le présent PPRT ne comprend aucun secteur de mesures foncières (cf. Titre III).

En application de l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement, le territoire des communes de Béziers et Villeneuve-les-Béziers inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, se décompose en trois zones :

- **une zone grise(G)** couvrant l'emprise de l'installation à l'origine du PPRT ; la société ECM.
- **une zone rouge** d'interdiction comprenant deux sous- zones (r1 et r2);
- **une zone bleue** d'autorisation sous condition comprenant deux sous- zones (B1 et B2).

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles, les extensions et le changement de destination de constructions existantes sont soit interdites, soit subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Les critères et la méthodologie qui ont permis la détermination des différents secteurs et zones réglementaires sont exposées dans la note de présentation du PPRT.

Article 2.6 - Mesures de prévention et de protection

Ces mesures ont pour objectif la préservation des vies humaines par des actions sur la vulnérabilité des personnes et des biens. Certaines relèvent des collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, d'autres sont à la charge des individus. Elles concernent les futurs projets de construction, d'aménagement ou d'activité, d'utilisation ou d'exploitation des constructions, des ouvrages et des voies de communication et les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT.

Article 2.6.1 - Les mesures de prévention

Elles visent à réduire l'impact d'un phénomène sur les personnes et les biens, à améliorer la connaissance et la perception du risque par les populations et les élus, et à anticiper la crise. Plusieurs dispositions peuvent être prises, telles que :

- des actions sur l'urbanisme, par la maîtrise du développement de l'urbanisation dans le périmètre d'exposition aux risques,
- la mise en place de dispositifs d'information préalable, d'alerte et d'évacuation (dans un délai compatible avec la protection temporaire assurée) aux personnes susceptibles d'être concernées ,
- la restriction des usages des espaces publics et non protégés,
- l'élaboration d'un plan de gestion de crise aux niveaux départemental et communal, tel qu'il est prévu dans le PCS,
- la mise en œuvre de réunions publiques d'information sur les risques, l'élaboration de documents d'information tels que le DICRIM, etc...,

Article 2.6.2 - Les mesures de protection

Elles ont pour objectif la réduction de la vulnérabilité des personnes par la réalisation de travaux de protection sur le bâti. Ces travaux sont prescrits par le PPRT et doivent être réalisés par les propriétaires, exploitants et utilisateurs des biens existants, tels que :

- aménagement d'un local de confinement,
- remplacement ou protection du bâti par des matériaux non combustibles,
- protection des surfaces vitrées (filmage des vitres, mise en place de vitrage feuilleté, pose de volets...)

TITRE II : RÉGLEMENTATION DES PROJETS

Préambule

Suivant l'article L515-16 titre I du Code de l'environnement, un projet se définit comme étant , à compter de la date d'approbation du PPRT : " La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes".

Les dispositions suivantes concernent l'ensemble des projets. Elles sont déclinées pour chacune des zones de la carte de zonage réglementaire du PPRT.

- Les zones grises représentent l'emprise des établissements à l'origine du risque technologique. Cette zone grisée est réservée exclusivement à des activités en lien avec celles qui sont à l'origine des risques pris en compte pour l'établissement du PPRT.
- Les zones rouges correspondent à des territoires sur lesquels, compte-tenu du niveau élevé de risque, une diminution de la population totale exposée est recherchée. Le principe qui prédomine est celui de l'inconstructibilité.
- Les zones bleues correspondent à des territoires pour lesquels le principe qui prévaut est celui de l'autorisation de projets de manière limitative et sous réserve de prescriptions.

La partie du territoire représentée sur la carte et qui se situe à l'extérieur de périmètre d'exposition aux risques du PPRT ne fait l'objet d'aucune prescription.

Pour les différentes zones, les correspondances entre les types, indices et combinaisons d'aléas sont les suivantes :

Type d'aléa			Cinétique	Couleur et N° de la zone	Règlement applicable
Thermique	Toxique	Surpression			
F+ (graves)	M+ (graves)	néant	rapide	r1	Chapitre 1
M+ (graves)	M+ (graves)	néant	rapide	r2	Chapitre 2
FAI (significatifs)	M+ (graves)	néant	rapide	B1	Chapitre 3
néant	M+ (graves)	néant	rapide	B2	Chapitre 4

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE CLAIR r1

Article 1 - Définition de la zone r1

La zone à risques (r1) correspond à des niveaux d'aléas thermique Fort plus (F+) et toxique Moyen plus (M+). Les personnes présentes à l'intérieur de ces zones sont exposées à des **effets létaux**¹ (cf. note de présentation). Dans cet espace, le principe d'interdiction prévaut. Ces zones n'ont donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou de nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions, sous réserve des dispositions ci-après.

Article 2 - Les projets nouveaux

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

Sont interdits tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous.

Sont admis sous réserve de l'application des règles particulières de construction définies à l'article 2.1.2 :

- la construction d'infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte locale de l'établissement à l'origine du risque,
- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document, et indispensables au respect de la réglementation des activités existantes à la date d'approbation du présent PPRT,
- les équipements ou ouvrages nécessaires au maintien ou au développement des activités existantes sans présence humaine permanente,
- les projets d'intérêt général, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, sous condition de ne pas exposer de nouvelles populations et de ne pas augmenter les enjeux existants à l'intérieur de la zone (r1),
- les constructions de bâtiments nouveaux à usage d'activité présentant un lien avec l'établissement à l'origine du risque sous conditions, de ne pas être des ERP, de ne pas augmenter les risques technologiques ou leurs effets, de ne pas augmenter le nombre des personnes présentes dans le périmètre d'exposition aux risques à la date d'approbation du présent PPRT, de ne pas créer de logements,

¹ voir définition des seuils des effets sur l'homme dans le lexique en fin de règlement.

- En cas de destruction par un sinistre autre que technologique, la reconstruction peut être autorisée, sous réserve du respect des conditions définies à l'article 2.1.2 ci-dessous.
- les affouillements ou tranchées liés aux constructions ou travaux autorisés dans cette zone y compris les travaux nécessaires à l'amenée des divers réseaux.

Article 2.1.2 - Règles particulières de construction

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée.

La protection des personnes est assurée par la mise en œuvre de manière obligatoire :

- d'un local de confinement correctement dimensionné, identifié et aménagé. Le niveau de perméabilité à l'air du ou des locaux de confinement est inférieur ou égal à un niveau calculé afin que le *coefficient d'atténuation cible* sur les concentrations en produits toxiques de **A** % soit respecté. **La valeur du coefficient A est de 0,50,**
- d'exigences garantissant les performances d'isolation thermique et radiative des systèmes constructifs, de non ruine des éléments de structure extérieurs et de réaction au feu des matériaux constituant l'enveloppe externe des bâtiments. Les caractéristiques techniques des différentes parties d'ouvrages devront satisfaire à **un niveau d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² et inférieure à 8 kW/m² avec un niveau de sécurité N1².**

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude,

En application de l'article R.431-16 e du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

² voir définition des niveau de sécurité dans le lexique en fin de règlement.

Article 2.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits :

- l'augmentation de la population exposée,
- le stationnement de tout type de véhicules susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes (véhicules de transport de matières dangereuses notamment),
- les aménagements de voiries publiques ou privées favorisant l'arrêt ou le stationnement des usagers,

Sont admis :

- La construction d'ouvrages de protection,
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.),

Sont prescrits :

- pour tout nouvel ouvrage d'alimentation électrique, d'alimentation en eau potable, d'alimentation en gaz, de réseaux de communication, de transport d'énergie, pour tout équipements techniques liés à ces travaux : une étude préalable permettant de prendre en compte les risques technologiques de la zone r1 lors des phases de conception, réalisation et exploitation future de ces ouvrages.

Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants

Article 3.1 - Conditions de réalisation

Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme

Sont interdits tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous.

Sont admis sous réserve de l'application des règles particulières de construction définies à l'article 3.1.2 :

- le réaménagement d'infrastructures existantes et les travaux sur les équipements d'intérêt général (et ceux nécessaires à leur exploitation), sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver leurs effets.
- En cas de destruction par un sinistre autre que technologique, la reconstruction peut être autorisée, sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 ci-dessous.
- les affouillements ou tranchées liés aux constructions, aménagements ou travaux autorisés dans cette zone y compris les travaux nécessaires à l'amenée des divers réseaux,

Article 3.1.2 - Règles particulières de construction

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée et répondent aux prescriptions de l'article 2.1.2 du présent chapitre .

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 e du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 3.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits toutes occupations, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'ils soient et notamment :

- l'augmentation de la population exposée,
- le stationnement de tout type de véhicules susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes (véhicules de transport de matières dangereuses notamment),
- les aménagements de voiries publiques ou privées favorisant l'arrêt ou le stationnement des usagers.

Sont admis :

- La construction d'ouvrages de protection,
- les aménagements de la desserte locale (voirie) liée au site SEVESO ECM et aux activités situées à proximité immédiate,
- les aménagements des parkings des activités situées dans la zone r1.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE CLAIR R2

Article 1 - Définition des zones r2

La zone à risques (r2) correspond à des niveaux d'aléas thermique Moyen plus (M+) et toxique Moyen plus (M+).
Les personnes présentes à l'intérieur de ces zones sont exposées à des **effets létaux sur l'homme** (cf. note de présentation).
Dans cet espace, le principe d'interdiction prévaut. Ces zones n'ont donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou de nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions, sous réserve des dispositions ci-après.

Article 2 - Les projets nouveaux

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

Sont interdits tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous (intitulé « sont admis ») :

Sont admis sous réserve de l'application des règles particulières de construction définies à l'article 2.1.2 ci-dessous :

- la construction d'infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte locale de la zone,
- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document, et indispensables au respect de la réglementation des activités existantes à la date d'approbation du présent PPRT,
- les équipements ou ouvrages nécessaires au maintien ou au développement des activités existantes sans présence humaine permanente,
- les projets d'intérêt général, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, sous condition de ne pas exposer de nouvelles populations et de ne pas augmenter les enjeux existants à l'intérieur de la zone r2 du présent PPRT,
- les constructions de bâtiments nouveaux sous conditions, de ne pas être des ERP, de ne pas augmenter les risques technologiques ou leurs effets, de ne pas dépasser en personnel le seuil de 5% du total des personnes présentes dans le périmètre d'exposition aux risques à la date d'approbation du présent PPRT, de ne pas créer de logements,
- En cas de destruction par un sinistre autre que technologique, la reconstruction peut être autorisée, sous réserve du respect des

conditions définies à l'article 2.1.2 ci-dessous.

➤ les affouillements ou tranchées liés aux constructions ou travaux autorisés dans cette zone y compris les travaux nécessaires à l'amenée des divers réseaux.

Article 2.1.2 - Règles particulières de construction

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée.

La protection des personnes est assurée par la mise en œuvre de manière obligatoire :

- d'un local de confinement correctement dimensionné, identifié et aménagé. Le niveau de perméabilité à l'air du ou des locaux de confinement est inférieur ou égal à un niveau calculé afin que le *coefficient d'atténuation cible* sur les concentrations en produits toxiques de **A %** soit respecté. **La valeur du coefficient A est de 0,50,**
- d'exigences garantissant les performances d'isolation thermique et radiative des systèmes constructifs, de non ruine des éléments de structure extérieurs et de réaction au feu des matériaux constituant l'enveloppe externe des bâtiments. Les caractéristiques techniques des différentes parties d'ouvrages devront satisfaire à **un niveau d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² et inférieure à 8 kW/m² avec un niveau de sécurité N1.**

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude,

En application de l'article R.431-16 e du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits :

- l'augmentation de la population exposée au-delà des cas prévus dans l'article 2.1.1 du chapitre 2,
- les aménagements de voiries publiques ou privées favorisant l'arrêt ou le stationnement des usagers,
- le stationnement de tout type de véhicules susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes (véhicules de transport de matières dangereuses notamment),

Sont admis :

- La construction d'ouvrages de protection,
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.),

Sont prescrits :

- pour tout nouvel ouvrage d'alimentation électrique, d'alimentation en eau potable, d'alimentation en gaz, de réseaux de communication, de transport d'énergie, pour tout équipements techniques liés à ces travaux : une étude préalable permettant de prendre en compte les risques technologiques de la zone r2 lors des phases de conception, réalisation et exploitation future de ces ouvrages.

Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants

Article 3.1 - Conditions de réalisation

Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme

Sont interdits tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous.

Sont admis sous réserve de l'application des règles particulières de construction définies à l'article 3.1.2 (intitulé « Règles particulières de construction ») :

- les extensions des bâtiments existants sous conditions, de ne pas augmenter les risques technologiques ou leurs effets, de ne pas augmenter les personnes exposées, de ne pas créer de logements,
- les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions existantes,
- les changements de destination ou aménagements des bâtiments existants sous réserve de ne pas augmenter les risques technologiques ou leurs effets, de ne pas augmenter l'exposition au risque des personnes, de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées, de ne pas créer des ERP qualifiés de sensibles ou stratégiques, de ne pas créer de logements,
- le réaménagement d'infrastructures existantes et les travaux sur les équipements d'intérêt général (et ceux nécessaires à leur exploitation), sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver leurs effets.
- En cas de destruction par un sinistre autre que technologique, la reconstruction peut être autorisée, sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 ci-dessous.
- les affouillements ou tranchées liés aux constructions, aménagements ou travaux autorisés dans cette zone y compris les travaux nécessaires à l'amenée des divers réseaux,

Article 3.1.2 - Règles particulières de construction

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée et répondent aux prescriptions de l'article 2.1.2 du présent chapitre.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 e du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 3.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits toutes occupations, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'ils soient et notamment :

- l'augmentation de la population exposée.
- le stationnement de tout type de véhicules susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes (véhicules de transport de matières dangereuses notamment),
- les aménagements de voiries publiques ou privées favorisant l'arrêt ou le stationnement des usagers,

Sont admis :

- La construction d'ouvrages de protection,
- les travaux de remise en état et le verdissement des terrains,
- les aménagements de la desserte locale (voirie) liée au site SEVESO ECM et aux activités situées à proximité immédiate,
- les aménagements des parkings des activités situées dans la zone r2.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE FONCÉE B1

Article 1 - Définition de la zone B1

La zone à risques (B1) correspond à des niveaux d'aléas thermique Faible (FAI) et toxique Moyen plus (M+).
Les personnes présentes à l'intérieur de ces zones sont exposées à des **effets irréversibles sur l'homme** (cf. note de présentation).
Dans cet espace, c'est le principe d'autorisation de manière limitative et sous réserve de prescriptions qui prévaut.

Article 2 - Les projets nouveaux

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

Sont interdits tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous.

Sont admis sous réserve de l'application des règles particulières de construction définies au paragraphe ci-dessous :

- la construction d'infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte locale de la zone,
- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document, et indispensables au respect de la réglementation des activités existantes à la date d'approbation du présent PPRT,
- les équipements, constructions ou ouvrages nécessaires au maintien ou au développement des activités existantes, sous réserve qu'ils ne soient pas habités et que le personnel présent sur place soit en nombre limité et ne soit pas affecté à des tâches non directement liées à la l'activité existante,
- les projets d'intérêt général, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, sous condition de ne pas exposer de nouvelles populations et de ne pas augmenter les enjeux existants à l'intérieur de la zone B1 du présent PPRT,
- les constructions de bâtiments ou ouvrages nouveaux à usage d'activité ou de production sous conditions, de ne pas être des établissements sensibles ou stratégiques, de ne pas augmenter les risques technologiques ou leurs effets, de ne pas dépasser en personnel le seuil de 5% du total des personnes présentes dans le périmètre d'exposition aux risques à la date d'approbation du présent PPRT, de ne pas créer de logements,

- En cas de destruction par un sinistre autre que technologique, la reconstruction peut être autorisée, sous réserve du respect des conditions définies à l'article 2.1.2 ci-dessous,
- les parcs collectifs de stationnement de véhicules sous réserve, qu'ils soient dédiés aux personnes qui ont des motifs de se rendre dans ces zones pour leurs activités, et signalés comme étant soumis à des risques technologiques,
- la création ou la modification de clôtures et de murs,
- la réalisation de réseaux secs enterrés nouveaux,
- la réalisation de réseaux humides nouveaux (eau potable et assainissement)
- les affouillements ou tranchées liés aux constructions ou travaux autorisés dans cette zone y compris les travaux nécessaires à l'amenée des divers réseaux.

Article 2.1.2 - Règles particulières de construction

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée.

La protection des personnes est assurée par la mise en œuvre de manière obligatoire :

d'un local de confinement correctement dimensionné, identifié et aménagé. Le niveau de perméabilité à l'air du ou des locaux de confinement est inférieur ou égal à un niveau calculé afin que le *coefficient d'atténuation cible* sur les concentrations en produits toxiques de **A %** soit respecté. **La valeur du coefficient A est de 0,50,.**

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

Il convient en outre d'attirer l'attention des pétitionnaires sur les risques thermiques présents dans cette zone et les inciter à appliquer les recommandations tendent à renforcer la protection des populations (cf. note de recommandations).

En application de l'article R.431-16 e du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits :

- l'augmentation significative de la population exposée au-delà des cas prévus dans l'article 2.1.1 du chapitre 3.

Sont admis :

- La construction d'ouvrages de protection,
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.),
- les aménagements de la desserte locale (voirie) liée au site SEVESO ECM et aux activités situées à proximité immédiate,
- les aménagements des parkings des activités situées dans la zone B1.

Sont prescrits :

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.
- pour tout nouvel ouvrage d'alimentation électrique, d'alimentation en eau potable, d'alimentation en gaz, de réseaux de communication, de transport d'énergie, pour tout équipements techniques liés à ces travaux : une étude préalable permettant de prendre en compte les risques technologiques de la zone B1 lors des phases de conception, réalisation et exploitation future de ces ouvrages.

Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants

Article 3.1 - Conditions de réalisation

Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme

Sont interdits tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous.

Sont admis sous réserve de l'application des règles particulières de construction définies à l'article 3.1.2 :

- les extensions des bâtiments existants sous conditions, de ne pas augmenter les risques technologiques ou leurs effets, de ne pas augmenter de façon significative les personnes exposées, de ne pas créer de logements,
- les changements de destination ou les aménagements des bâtiments existants sous conditions de ne pas augmenter les risques technologiques ou leurs effets, de ne pas augmenter l'exposition au risque des personnes, de ne pas augmenter de manière significative(*) le nombre de personnes exposées, de ne pas créer des ERP qualifiés de sensibles ou stratégiques, de ne pas créer de logements,

() Une augmentation significative s'entend comme une augmentation dépassant une limite de 10% du nombre de personnes présentes dans l'entreprise à la date d'approbation du PPRT avec un minima de 2 personnes. Cette notion s'applique à la totalité des extensions et non pas à chaque extension demandée. Par ailleurs, dans le cas d'une séparation d'une entreprise en plusieurs entités, celles-ci peuvent prétendre à une augmentation de leur personnel dans les mêmes limites, déduction faite des augmentations déjà effectuées depuis la date d'approbation du PPRT sur l'entreprise avant sa séparation.*

- le réaménagement d'infrastructures existantes et les travaux sur les équipements d'intérêt général (et ceux nécessaires à leur exploitation), sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver leurs effets.
- la création limitée d'ouvertures,
- En cas de destruction par un sinistre autre que technologique, la reconstruction peut être autorisée, sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 ci-dessous.
- les affouillements ou tranchées liés aux constructions, aménagements ou travaux autorisés dans cette zone y compris les travaux nécessaires à l'amenée des divers réseaux,

Article 3.1.2 - Règles particulières de construction

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée et répondent aux prescriptions de l'article 2.1.2 du présent chapitre.

Il convient en outre d'attirer l'attention des pétitionnaires sur les risques thermiques présents dans cette zone et les inciter à appliquer les recommandations tendent à renforcer la protection des populations (cf. note de recommandations).

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 e du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 3.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits :

- l'augmentation significative de la population exposée au-delà des cas prévus dans l'article 3.1.1 du chapitre 3.

Sont admis :

- les aménagements de la desserte locale (voirie) liée au site SEVESO ECM et aux activités situées à proximité immédiate,
- les aménagements des parkings des activités situées dans la zone B1.

Sont prescrits :

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE FONCÉE B2

Article 1 - Définition de la zone B2

La zone à risques (B2) correspond à un niveau d'aléa toxique Moyen plus (M+).

Les personnes présentes à l'intérieur de ces zones sont exposées à des **effets irréversibles sur l'homme** (cf. note de présentation).

Dans cet espace, c'est le principe d'autorisation de manière limitative et sous réserve de prescriptions qui prévaut.

Article 2 - Les projets nouveaux

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

Sont interdits tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous.

Sont admis sous réserve de l'application des règles particulières de construction définies au paragraphe ci-dessous :

- la construction d'infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte locale de la zone,
- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document, et indispensables au respect de la réglementation des activités existantes à la date d'approbation du présent PPRT,
- les équipements, constructions ou ouvrages nécessaires au maintien ou au développement des activités existantes, sous réserve qu'ils ne soient pas habités et que le personnel présent sur place soit en nombre limité et ne soit pas affecté à des tâches non directement liées à la l'activité existante,
- les projets d'intérêt général, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, sous condition de ne pas exposer de nouvelles populations et de ne pas augmenter les enjeux existants à l'intérieur de la zone B2 du présent PPRT,
- les constructions de bâtiments ou ouvrages nouveaux à usage d'activité ou de production sous conditions, de ne pas être des établissements sensibles ou stratégiques, de ne pas augmenter les risques technologiques ou leurs effets, de ne pas dépasser en personnel le seuil de 5% du total des personnes présentes dans le périmètre d'exposition aux risques à la date d'approbation du présent PPRT, de ne pas créer de logements,

- En cas de destruction par un sinistre autre que technologique, la reconstruction peut être autorisée, sous réserve du respect des conditions définies à l'article 2.1.2 ci-dessous,
- les parcs collectifs de stationnement de véhicules sous réserve, qu'ils soient dédiés aux personnes qui ont des motifs de se rendre dans ces zones pour leurs activités, et signalés comme étant soumis à des risques technologiques,
- la création ou la modification de clôtures et de murs,
- la réalisation de réseaux secs enterrés nouveaux,
- la réalisation de réseaux humides nouveaux (eau potable et assainissement)
- les affouillements ou tranchées liés aux constructions ou travaux autorisés dans cette zone y compris les travaux nécessaires à l'amenée des divers réseaux.

Article 2.1.2 - Règles particulières de construction

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée.

La protection des personnes est assurée par la mise en œuvre de manière obligatoire :

d'un local de confinement correctement dimensionné, identifié et aménagé. Le niveau de perméabilité à l'air du ou des locaux de confinement est inférieur ou égal à un niveau calculé afin que le *coefficient d'atténuation cible* sur les concentrations en produits toxiques de **A %** soit respecté. **La valeur du coefficient A est de 0,50,**.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 e du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits :

- l'augmentation significative de la population exposée au-delà des cas prévus dans l'article 2.1.1 du chapitre 4.

Sont admis :

- La construction d'ouvrages de protection,
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.),
- les aménagements de la desserte locale (voirie) liée au site SEVESO ECM et aux activités situées à proximité immédiate,
- les aménagements des parkings des activités situées dans la zone B2.

Sont prescrits :

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.
- pour tout nouvel ouvrage d'alimentation électrique, d'alimentation en eau potable, d'alimentation en gaz, de réseaux de communication, de transport d'énergie, pour tout équipements techniques liés à ces travaux : une étude préalable permettant de prendre en compte les risques technologiques de la zone B1 lors des phases de conception, réalisation et exploitation future de ces ouvrages.

Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants

Article 3.1 - Conditions de réalisation

Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme

Sont interdits tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous.

Sont admis sous réserve de l'application des règles particulières de construction définies à l'article 3.1.2 :

- les extensions des bâtiments existants sous conditions, de ne pas augmenter les risques technologiques ou leurs effets, de ne pas augmenter de façon significative les personnes exposées, de ne pas créer de logements,
- les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions existantes,
- les aménagements ou les changements de destination des bâtiments existants sous conditions de ne pas augmenter les risques technologiques ou leurs effets, de ne pas augmenter l'exposition au risque des personnes, de ne pas augmenter de manière significative(*) le nombre de personnes exposées, de ne pas créer des ERP qualifiés de sensibles ou stratégiques, de ne pas créer de logements,

() Une augmentation significative s'entend comme une augmentation dépassant une limite de 10% du nombre de personnes présentes dans l'entreprise à la date d'approbation du PPRT avec un minima de 2 personnes. Cette notion s'applique à la totalité des extensions et non pas à chaque extension demandée. Par ailleurs, dans le cas d'une séparation d'une entreprise en plusieurs entités, celles-ci peuvent prétendre à une augmentation de leur personnel dans les mêmes limites, déduction faite des augmentations déjà effectuées depuis la date d'approbation du PPRT sur l'entreprise avant sa séparation.*

- le réaménagement d'infrastructures existantes et les travaux sur les équipements d'intérêt général (et ceux nécessaires à leur exploitation), sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver leurs effets.
- la création d'ouvertures,
- En cas de destruction par un sinistre autre que technologique, la reconstruction peut être autorisée, sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 ci-dessous.
- les affouillements ou tranchées liés aux constructions, aménagements ou travaux autorisés dans cette zone y compris les travaux nécessaires à l'amenée des divers réseaux,

1. Article 3.1.2 - Règles particulières de construction

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée et répondent aux prescriptions de l'article 2.1.2 du présent chapitre..

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 e du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 3.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits :

- l'augmentation significative de la population exposée au-delà des cas prévus dans l'article 3.1.1 du chapitre 4.

Sont admis :

- les aménagements de la desserte locale (voirie) liée au site SEVESO ECM et aux activités situées à proximité immédiate,
- les aménagements des parkings des activités situées dans la zone B2.

Sont prescrits :

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISE (G)

Article 1 - Définition de la zone grise (G)

La zone grise (G) correspond au périmètre de l'autorisation d'exploitation de l'établissement ECM
Elle correspond à une zone spécifique d'interdiction stricte de tout bâtiment ou activité ou usage non liés aux installations de l'entreprise à l'origine du risque.

Rappel : La zone grise (G) ne permet aucun aménagement à l'exception de ceux liés à l'activité industrielle à l'origine du risque et à condition qu'ils n'aggravent pas le risque.

Article 2 - Les projets nouveaux et les constructions existantes

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

Sont interdits tout aménagement ou toute extension de bâtiments existants, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous.

Sont admis :

- *les aménagements, ouvrages, constructions ou extensions en lien avec l'activité à l'origine du risque, à l'exception des lieux de sommeil, et sous réserve qu'elles n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité,*
- les travaux de démolitions sous conditions de ne pas augmenter la vulnérabilité des bâtiments avoisinants existants,
- l'édification ou la modification de clôtures.

Article 2.1.2 - Règles particulières de construction

Sans objet

Article 2.2 - Conditions d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des installations du site qui relèvent du régime ICPE sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaires notifiés à l'exploitant des installations au titre de la législation des Installations Classées de la société ECM.

Cette réglementation prévoit notamment la mise en place de moyens de réduction des risques à la source, la réduction des effets dominos et la ré-évaluation périodique des risques présentés par les installations pour prendre en compte l'évolution des connaissances.

TITRE III : MESURES FONCIÈRES

Afin de faire disparaître le risque par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme et/ou le code de l'expropriation que sont l'expropriation, le droit de délaissement et le droit de préemption (cf. article L.515-16 III du code de l'Environnement et L.15-6 à L.15-8 du code de l'Expropriation).

CHAPITRE 1 - MESURES ENVISAGÉES

Article 1 - Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique

Le présent règlement ne présente pas de secteurs soumis à l'expropriation.

Article 2 Les secteurs d'instauration du droit de délaissement

Le présent règlement ne présente pas de secteurs soumis au délaissement.

Article 3 Les secteurs d'instauration du droit de préemption

Le droit de préemption peut être instauré sur l'ensemble du périmètre d'exposition au risque.

CHAPITRE 2 - DEVENIR DES BIENS PRÉEMPTÉS, DÉLAISSÉS OU EXPROPRIÉS

Sans objet dans le cadre du présent PPRT

CHAPITRE 3 - ÉCHÉANCIER DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES FONCIÈRES

Sans objet dans le cadre du présent PPRT

TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

ARTICLE 1 : GÉNÉRALITÉS

La vulnérabilité des biens existants en zones de risques technologiques **r1**, **r2**, **B1** et **B2** a suscité la prise en compte de mesures de protection lors de l'élaboration du PPRT. Ces dernières ont pour objectifs :

- d'assurer la sécurité des personnes (adaptation des biens ou des activités dans le but de réduire la vulnérabilité des personnes : pièce de confinement, zone de mise à l'abri, travaux de consolidation d'ouvrages de protection),
- de réduire la vulnérabilité des biens (limiter les dégâts matériels et les dommages économiques),
- de faciliter le retour à la normale (adapter les biens pour faciliter le retour à la normale lorsque l'événement s'est produit : choix de matériaux résistant à l'aléa thermique notamment. Atténuer le traumatisme psychologique lié à un accident technologique en facilitant l'attente des secours, ainsi qu'une éventuelle évacuation dans des conditions de confort et de sécurité satisfaisante).

Pour les biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et avant approbation du présent PPRT, les travaux relevant de certaines mesures individuelles sur le bâti sont désormais rendus obligatoires et ne s'imposent **que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien considéré** à la date d'approbation du plan (article R.562-5 du code de l'Environnement).

Le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques dans son article 4 précise « *les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L515-16 du code de l'environnement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10% de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté prévu à l'article 2 du présent décret.* »

Dans la pratique, il peut être impossible de réaliser l'ensemble des dits travaux pour un montant inférieur à 10% de la valeur vénale des biens considérés, car certaines mesures de protection peuvent s'avérer onéreuses. Dans ce cas, l'obligation de réalisation ne s'appliquera qu'à la part des mesures prises et entraînant une dépense totale égale à 10% de la valeur vénale des biens, même si ces mesures de protection ne permettent de faire face qu'à un aléa moindre. Il est toutefois recommandé de poursuivre la réalisation des travaux jusqu'à atteindre les objectifs prescrits.

Sauf disposition plus contraignante explicitée dans le présent règlement, la mise en œuvre des dispositions obligatoires doit s'effectuer dès que possible et **dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan** (en application de l'article L.562-1 III du Code de l'Environnement, suivant les modalités de son décret d'application). A défaut de mise en œuvre de ces mesures dans les délais prévus, le Préfet peut imposer la réalisation de ces mesures **aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur**.

Conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 2003 relative notamment à la prévention des risques technologiques et naturels, tous les deux ans au moins, à compter de l'approbation du présent PPRT, les Maires des communes de Béziers et de Villeneuve-Lès-Béziers organisent l'information des populations sur l'existence et le contenu du présent PPRT, suivant des formes qui lui paraît adaptées, et avec le concours, en tant que de besoin, des services de l'État.

Ils réalisent également le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) à partir du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et des Porter à Connaissance réalisés et fournis par le Préfet.

Conformément aux disposition de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile, les Maires des communes de Béziers et de Villeneuve-Lès-Béziers réalisent également, avec le concours en tant que de besoin des services de l'État, un Plan Communal de Sauvegarde destiné à organiser les secours et les moyens de protection et de sauvegarde de la population.

ARTICLE 2 : MESURES SUR L'AMÉNAGEMENT

Article 2.1 - Mesures de protection des personnes dans la zone r1 :

sans objet dans le présent PPRT

Article 2.2 - Mesures de protection des personnes dans la zone r2 :

En application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone r2 des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés **dans un délai de 5 ans** à la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un niveau d'**effet thermique continu supérieure à 5 kW/m² et inférieure à 8 kW/m² avec un niveau de sécurité N3.**

Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse dix pour cent de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de dix pour cent de cette valeur vénale sont menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT et afin d'assurer la protection des occupants des biens existants dans la zone r2 pour un niveau d'effet toxique qualifié de **Moyen plus (M+)**, la mise en œuvre **obligatoire** d'un local de confinement correctement dimensionné, identifié et aménagé devra être réalisée. Les objectifs de performance à atteindre pour ce local seront les suivants :
Le niveau de perméabilité à l'air du ou des locaux de confinement est inférieur ou égal à un niveau calculé afin que le *coefficient d'atténuation cible* sur les concentrations en produits toxiques de **A %** soit respecté. **La valeur du coefficient A est de 0,50.**

Une étude particulière détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet au regard de ces objectifs. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2.3 - Mesures de protection des personnes dans les zones **B1 et **B2** :**

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT et afin d'assurer la protection des occupants des biens existants dans les zones B1 et B2 pour un niveau d'effet toxique qualifié de **Moyen plus (M+)**, la mise en œuvre **obligatoire** d'un local de confinement correctement dimensionné, identifié et aménagé devra être réalisée. Les objectifs de performance à atteindre pour ce local seront les suivants : Le niveau de perméabilité à l'air du ou des locaux de confinement est inférieur ou égal à un niveau calculé afin que le *coefficient d'atténuation cible* sur les concentrations en produits toxiques de **A %** soit respecté. **La valeur du coefficient A est de 0,50.**

Une étude particulière détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet au regard de ces objectifs. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

ARTICLE 3 : MESURES SUR L'UTILISATION ET L'EXPLOITATION

Sont interdits :

- l'augmentation de la population exposée dans les zones r1 ou r2,
- l'augmentation significative (*) de la population exposée dans les zones B1 ou B2,
() Une augmentation significative s'entend comme une augmentation dépassant une limite de 10% du nombre de personnes présentes dans l'entreprise à la date d'approbation du PPRT avec un minima de 2 personnes. Par ailleurs, dans le cas d'une séparation d'une entreprise en plusieurs entités, celles-ci peuvent prétendre à une augmentation de leur personnel dans les mêmes limites, déduction faite des augmentations déjà effectuées depuis la date d'approbation du PPRT sur l'entreprise avant sa séparation.*
- la création ou l'aménagement d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs ou piétons), de voies cyclables ou de liaisons douces,

Sont admis :

- La circulation publique est autorisée uniquement pour la desserte locale. Une signalisation de danger à destination du public est mise en place sur les cheminements des voies communales donnant accès au site par le concessionnaire **dans un délai de un an** à compter de la date d'approbation du présent PPRT,
- les travaux de remise en état et le verdissement des terrains,

Sont prescrits :

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire de la commune concernée, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Il est **recommandé** sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre à des fins de protection des personnes :

- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public,
- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes.

TITRE V : SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense.

Sans objet dans le présent PPRT.

LEXIQUE

Aléa : probabilité qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie. L'aléa technologique comprend 7 niveaux: TF+, TF, F+, F, M+, M et Fai, établis en fonction de l'intensité des effets et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

Cinétique : .vitesse de développement d'un phénomène dangereux.

Changement de destination : transformation d'une surface pour en changer l'usage.

- changement de destination et réduction de la vulnérabilité : dans le règlement, il est parfois indiqué que des travaux sont admis sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité. Sera considéré comme changement de destination augmentant la vulnérabilité, une transformation qui augmente le risque, comme par exemple la transformation d'une remise en logements.

L'article R 123-9 du code de l'urbanisme distingue neuf classes de constructions regroupées dans ce document en trois classes en fonction de leur vulnérabilité:

- a/ habitation, hébergement hôtelier, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif comprenant des locaux de sommeil de nuit,
- b/ bureau, commerce, artisanat, industrie, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne comprenant pas d'hébergement de nuit,
- c/ bâtiments d'exploitation agricole ou forestière, bâtiments à fonction d'entrepôt (par extension garage, hangar, remise, annexe), constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif strictement affectés aux utilisations d'exploitation agricole, forestière ou entrepôt.

La hiérarchie suivante, par ordre décroissant de vulnérabilité, peut être proposée : a > b > c

Par exemple, la transformation d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation vont dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité, tandis que la transformation d'un logement en commerce réduit cette vulnérabilité.

La distinction des types de bâtiments se fait en fonction de la vulnérabilité par rapport au risque technologique des personnes qui les occupent, et entre dans le cadre de la gestion de la crise en vue d'une évacuation potentielle.

A noter :

- ✓ au regard de la vulnérabilité, un hébergement de type hôtelier est comparable à de l'habitation, tandis qu'un restaurant relève de l'activité de type commerce.
- ✓ la transformation d'un logement en plusieurs logements accroît la vulnérabilité.

Constructions :

- à destination d'habitation. On distingue les logements individuels, les logements collectifs, et les gîtes et chambres d'hôtes,
- à destination d'activités (n'accueillant pas de public), parmi lesquelles certaines sont considérées comme « activités sensibles » (voir

définition ci-après),

➤ à destination d' ERP. Où l'on distingue des «ERP sensibles» (voir définitions ci-après).

Délaissement (droit de) : droit régi par l'article L.230-1 du code de l'urbanisme. Il consiste à permettre à un propriétaire d'un terrain bâti ou non de mettre en demeure la mairie où se situe le bien de procéder à l'acquisition de ce bien. L'acquisition est alors obligatoire.

Effets : trois types d'effets sont susceptibles d'être générés par les installations classées : les effets thermiques (liés à la combustion), les effets toxiques (décomposition chimique) et les effets de surpression (onde de pression provoquée par une explosion).

Enjeux : sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

Équipement d'intérêt général : infrastructure ou superstructure destinée à un service public (alimentation en eau potable y compris les forages, assainissement, épuration des eaux usées, réseaux, équipement de transport public de personnes, digue de protection rapprochée des lieux densément urbanisés...).

Équipement public : établissement recevant du public, porté par une collectivité et destiné à l'usage public (piscine, gymnase, bâtiment scolaire...).

ERP : Établissement Recevant du Public, au sens de l'article R-123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ERP sensible ou activité sensible : établissements accueillant pour exemple, des foyers-logements, des établissements scolaires et de soin, des crèches et/ou haltes garderies et étant particulièrement vulnérables aux risques technologiques.

Étude de danger (EDD) : elle permet d'identifier les risques (causes internes et externes, effets dominos...) et les mesures de maîtrise des risques en démontrant leurs performances. Cette étude contient une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des phénomènes dangereux.

Expropriation (droit d') : droit régi par l'article L.11-7 du code de l'expropriation. Il autorise une personne publique à procéder à l'acquisition forcée, dans un but d'utilité publique, d'une immeuble ou d'un droit immobilier appartenant à une personne privée ou publique (domaine privé), moyennant une indemnité préalable.

Extension : augmentation de l'emprise et/ou de la SHOB. On distingue les extensions au sol (créatrices d'emprise) et les extensions aux étages (créatrices de SHOB).

Gravité : mesure des conséquences d'un accident. On distingue 4 classes de gravité: très graves, graves, significatifs et indirects par bris de vitre.

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, au sens de l'art. L-511-1 du code de l'environnement.

Installations classées : selon l'article L.511-1 du code de l'environnement sont soumis à la police des installations classées « *les usines, ateliers, dépôts, chantiers, et d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* ».

Intensité : mesure physique de l'intensité du phénomène dangereux.

Modification de construction : transformation de tout ou partie de la surface existante, sans augmentation d'emprise ni de SHOB, c'est à dire sans création de planchers supplémentaires. Cela suppose de ne pas toucher ni au volume du bâtiment ni à la surface des planchers, sinon le projet relèvera de l'extension.

Niveau de sécurité et de protection du bâti : La stratégie de mise en protection des bâtiments face à un aléa thermique a pour unique but la sécurité des personnes. Elle se décline selon 3 niveaux de sécurité associés à des objectifs de mise en protection du bâtiment pour la sécurité des personnes. Ces niveaux de sécurité et les objectifs qui y sont associés, sont montrés dans le tableau ci-dessous :

Niveau de Sécurité	Objectifs	
1		Protection du bâtiment pour une durée permanente face à un aléa thermique issu d'un phénomène continu
2		Protection du bâtiment pour une durée de 2 h face à un aléa thermique issu d'un phénomène continu Protection du bâtiment pour une durée permanente face à un aléa thermique issu d'un phénomène instantané
3		Protection d'une zone de mise à l'abri pour une durée face à un aléa thermique issu d'un phénomène continu

Niveau maximal d'Intensité des effets des phénomènes dangereux sur les personnes :

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave		Grave		Significatif		Indirect
Effets sur l'homme	Effets létaux significatifs		Effets létaux		Effets irréversibles		Effets indirects
Niveau d'aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai

Occurrence : nombre d'évènements possibles au cours d'une période donnée.

Périmètre d'étude : il est déterminé par les phénomènes dangereux issus de l'étude de danger.

Périmètre d'exposition aux risques : il correspond uniquement au périmètre réglementé par le plan approuvé. Il peut être ainsi différent du périmètre d'étude.

Phénomènes dangereux : il s'agit d'une libération d'énergie ou de substance produisant des effets susceptibles d'infliger un dommage. A chaque phénomène dangereux sont associés une probabilité, une cinétique et un ou plusieurs effets, chacun caractérisé par ses niveaux d'intensité.

Plan de Prévention des Risques : document valant servitude d'utilité publique, il est annexé au Plan Local d'Urbanisme en vue d'orienter le développement urbain de la commune en dehors des zones soumises à un risque naturel et/ou technologique. Il vise à réduire les dommages lors des catastrophes (naturelles ou technologiques) en limitant l'urbanisation dans les zones à risques et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées. C'est l'outil essentiel de l'État en matière de prévention des risques.

A titre d'exemple, on distingue :

- le **Plan de Prévention des Risques Technologiques** (PPRT)
- le **Plan de Prévention des Risques Inondation** (PPRI)
- le **Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêt** (PPRIF)
- le **Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain** (PPRMT).

Préemption (droit de) : régi par l'article L.211-5 du code de l'urbanisme. Droit institué par délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques. Il confère aux personnes publiques le droit d'acquérir un immeuble ou partie d'immeuble, nu ou bâti, ainsi que certains droits immobiliers à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. La personne publique n'est pas tenue de procéder à cette acquisition.

Prescriptions : règles locales à appliquer à une construction afin de limiter le risque et/ou la vulnérabilité.

Prévention : ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour empêcher, sinon réduire, l'impact d'un phénomène naturel prévisible sur les personnes et les biens.

Projet : toute construction nouvelle, incluant les extensions, mais également les projets d'intervention sur l'existant tels que les modifications ou les changements de destination.

Risque industriel : il résulte de la présence, sur un territoire, d'une installation manipulant des substances ou procédés susceptibles d'être à l'origine de phénomènes dangereux, face à des enjeux socio-économiques et environnementaux.

SHOB : Surface Hors Œuvre Brute (cf. article R-112-2 du Code de l'Urbanisme).

SHON : Surface Hors Œuvre Nette (cf. article R-112-2 du code de l'urbanisme).

Vulnérabilité : sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné. Dans l'esprit du législateur, le terme vulnérabilité doit être compris comme « la situation de vulnérabilité des personnes ».

LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

CETE : Centre d'Étude Technique de l'Équipement

DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DDRM : Dossier Départemental sur les Risques Majeurs

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

DUP : Déclaration d'Utilité Publique

EDD : étude de danger

EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale

ERP : Établissement Recevant du Public

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

POS : Plan d'occupation des sols

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPRT : Plan de prévention des risques techniques

STIIIC : service technique interdépartemental d'inspection des installations classées